



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gede

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

19 FEV. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par M MOUSSAOUI Kamel  
Dossier n° 2008/0621

☎ 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ 02 32 76 54.60

✉ : [Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet : Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE**

**GONFREVILLE-L'ORCHER**

**Prescriptions complémentaires**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à GONFREVILLE-L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 17 novembre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 novembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 décembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 JAN. 2009 ,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## **CONSIDERANT :**

Que conformément à l'article 9-III de l'arrêté ministériel susvisé du 31 mars 2008, une dérogation peut être accordée aux établissements d'Installations Classées, en faisant la demande sous réserve d'une argumentation technique et économique recevable par l'inspection des Installations Classées,

Qu'en l'espèce, la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE a sollicité pour l'exploitation de son unité vapocraqueur, une dérogation sur l'incertitude du calcul de la quantité de combustibles (fuel gras) consommés par les fours,

Que l'exploitant propose de mettre en place une nouvelle technologie de comptage de la consommation de ce combustible gazeux, permettant d'atteindre le niveau de précision requis,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, Place de la Coupole - La Défense - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses installations sises Route de la Chimie - 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Annexe n°3 du rapport DE.2008.11.17 dérogation CO2

Projet de prescriptions pour la société TOTAL PETROCHEMICALS

Par dérogation,  
le Secrétaire Général,

### Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Claude MOREL

---ooOoo---

## TOTAL PETROCHEMICALS

---ooOoo---

### Article 1

La société TOTAL PETROCHEMICALS, dont le siège social est route de la chimie à Gonfreville l'Orcher, est tenu de respecter, pour son site de Gonfreville l'Orcher localisé à la même adresse, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

A titre dérogatoire, le société TOTAL PETROCHEMICALS est autorisée jusqu'au 31 décembre 2011 à ne pas respecter :

- le niveau d'incertitude maximal requis par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 de 1,5 % sur le calcul de la quantité de combustible (fuel gas) consommée par les fours de son site.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre le niveau d'incertitude requis au plus tard lors du grand arrêt de l'unité vapocraqueur en 2011.